	2025
	Association des Plaisanciers du Port de Rochefort Enregistrée sous le n° W172002430

[Statuts]

Édition 2025

Statuts

ARTICLE I

Il est fondé aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

Association des Plaisanciers du Port de Rochefort

ARTICLE II

Cette Association a pour objet de :

- Défendre les intérêts de ses adhérents dans le cadre de leur activité de plaisanciers ; développer les relations et informations entre plaisanciers ;
- Contribuer au développement et à l'amélioration de la navigation de plaisance ; organiser tous projets attractifs de nature culturelle, artistique ou sportive ; organiser, au profit de l'Association, toutes manifestations commerciales autorisées ; organiser tout loisirs visant à animer, embellir, protéger le site et faire connaître le port de plaisance de Rochefort.

ARTICLE III

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

4 Rue de la Vieille forme
17300 Rochefort

ARTICLE IV

Sa durée est illimitée.

ARTICLE V

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la recherche d'informations et la réalisation de toutes démarches nécessaires auprès des instances responsables ;

- le recours à toute action juridique nécessitée par les circonstances.

ARTICLE VI

L'association se compose de membres titulaires, ou *adhérents*, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Un membre titulaire est un adhérent obligatoirement à jour de sa cotisation annuelle. C'est un navigateur plaisancier ; à défaut, il s'intéresse notoirement au monde de la navigation et pratique une activité nautique.

Un membre bienfaiteur est un membre titulaire dont le montant minimum de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration.

Un membre d'honneur est une personne qui a rendu des services éminents à l'Association. Son entrée est validée en Assemblée générale ordinaire (AGO). Il peut être dispensé de cotisation.

La cotisation annuelle est payable au cours du premier trimestre de chaque année civile. Son montant est proposé par le Conseil d'administration à l'AGO qui le validera. Chaque adhérent en règle recevra une carte nominative, datée et signée par le Président ou le Trésorier, et sans laquelle il ne pourra participer à aucun vote.

ARTICLE VII

Radiations :

- par décès ;
- par démission ;
- pour non paiement de la cotisation en dépit de rappels répétés ;
- pour motif grave, par le Conseil d'administration.
    - L'adhérent concerné aura été préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE VIII

L'association est dirigée, animée et représentée par un Conseil d'administration (CA) d'un maximum de 12 membres, ou *administrateurs*, élus pour 3 ans par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés. Le CA est renouvelable par tiers tous les ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils ; Ils ne doivent exercer aucune activité professionnelle dans la plaisance et, s'ils sont navigateurs plaisanciers, être propriétaires ou copropriétaires d'un bateau.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. C'est la prochaine AGO qui procède à leur remplacement définitif.

Le Conseil choisit, parmi les administrateurs, au scrutin secret et pour 1 an, un Bureau composé au maximum de :

un Président, qui est aussi le Président de l'Association ;
un Vice-président ; un Trésorier ; un Trésorier-adjoint ;
un Secrétaire ;
un Secrétaire-adjoint ;

ARTICLE IX

Le Conseil se réunit, au moins, deux (2) fois l'an. Il est convoqué par le Président ou le Secrétaire, ou sur demande du tiers des adhérents. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, chacun d'eux ne pouvant recevoir plus d'1 mandat.

Un effectif d'au moins 4 administrateurs, présents ou représentés, est requis pour assurer la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions, sauf cas de force majeure. Ceux qui n'auraient pas assisté à 3 réunions consécutives sans raison seront considérés comme démissionnaires.

ARTICLE X

Les membres de l'Association ne peuvent être que bénévoles. Quelles que soient les missions ou les fonctions qui leur seraient confiées, ils ne peuvent prétendre à aucune rétribution.

ARTICLE XI

L'assemblée générale se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du tiers, au moins, de ses membres titulaires.

L'assemblée générale est composée des membres, titulaires, bienfaiteurs et d'honneur, de l'Association. Ils doivent être convoqués au moins 15 jours avant la date de la session. La convocation précise, avec cette date, l'ordre du jour qui donnera lieu à délibérations.

Les délibérations sont généralement soumises à un vote. Ne peuvent voter QUE les membres titulaires À JOUR de leur cotisation pour l'année en cours. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un maximum de 2 mandats par adhérent. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés.

Un président de séance peut éventuellement être choisi à l'ouverture de l'Assemblée générale. À défaut, c'est le Président de l'Association, assisté du Bureau, qui préside la session. C'est le Président qui présente le rapport moral de l'année écoulée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet son bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, parmi les candidats déclarés, à l'élection des administrateurs en remplacement du tiers (1/3) sortant. L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité simple des membres présents et représentés.

Une Assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être demandée par, au moins, la moitié + 1 des membres titulaires. Le Président convoque alors les adhérents et précise, à l'ouverture de cette réunion particulière, le type de majorité qui sera retenu.

L'AGE a seule compétence pour procéder, sur proposition du CA, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association, à la dévolution de ses biens et à la fusion avec d'autres associations.

ARTICLE XII

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
L'association est représentée en justice par son Président ou son Vice-Président.

ARTICLE XIII

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- du produit des ventes autorisées ;
- des revenus financiers des sommes placées ;
- des dons et subventions.

ARTICLE XIV

Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres titulaires dont se compose l'Assemblée générale.

Les modifications souhaitées doivent être soumises au Bureau dès que possible. Elles ne pourront être validées que par une Assemblée générale extraordinaire. Les décisions seront prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE XV

Dissolution :

Une Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié +1 du nombre des membres titulaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée de nouveau dans un délai d'un minimum de quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres titulaires présents et représentés. En outre, cette Assemblée statuera sur le devenir des avoirs financiers et matériels de l'Association.

Dans les deux cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux-tiers des membres titulaires présents et représentés.

ARTICLE XVI

Un membre du bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année, sous l'autorité du Président.

ARTICLE XVII

Cette édition des statuts de l'Association des Plaisanciers du Port de Rochefort annule et remplace les éditions antérieures.

Fait à Rochefort, 19/02/2026

Le Président
Marc BEAUJEAN

Le Trésorier
Philippe VIROULET